



LABEL
« ESPACE LOISIR HANDISPORT »

CAHIER DES CHARGES
Edition 2014

Avant Propos

La Fédération Française Handisport (FFH) est une association reconnue d'utilité publique, membre du Comité National Olympique et Sportif Français et membre du Comité International Paralympique.

Par le biais de ses associations et de ses comités régionaux et départementaux, la principale mission de la FFH est de rendre accessible le sport et les loisirs sportifs aux personnes en situation de handicap moteur, visuel et auditif.

Dans cet objectif, la FFH a créé le Label Espace Loisir Handisport (ELH) en 1998, label décerné aux structures proposant des séjours et prestations de loisirs sportifs de nature adaptés.

Ce label fédéral a pour but d'informer clairement et objectivement les personnes en situation de handicap et leurs proches afin qu'ils puissent s'orienter vers des prestations de qualité, mises à leur disposition avec le plus d'autonomie possible.

SOMMAIRE

1	Structures cibles.....	4
2	Généralités	4
3	Termes et définitions	5
4	Réglementation générale.....	6
5	Documents d’information et de promotion.....	7
	5.1 <i>Internet</i>	7
	5.2 <i>Documents imprimés</i>	7
6	Accueil – Hébergement - Restauration	8
	6.1 <i>Réservation</i>	8
	6.2 <i>Lieu d’accueil</i>	8
	6.3 <i>Hébergement et restauration</i>	8
7	Activités de loisirs sportifs proposées	9
	7.1 <i>Généralités</i>	9
	7.2 <i>Réponse aux demandes de groupes</i>	9
	7.3 <i>Réponse aux demandes d’individuels.....</i>	9
	7.4 <i>Pratique mixte</i>	10
	7.5 <i>Pratique libre.....</i>	10
	7.6 <i>Prestataires sportifs.....</i>	10
8	Accessibilité des installations sportives.....	11
9	Accès aux sites de pratique	11
	9.1 <i>Transports</i>	11
	9.2 <i>Chemins extérieurs.....</i>	11
	9.3 <i>Local de stockage.....</i>	11
10	Moyens humains : qualifications, diplômes.....	12
	10.1 <i>Sports de nature handisport</i>	12
	10.2 <i>Activités traditionnelles</i>	12
	10.3 <i>Activités spécifiques handisports</i>	13
11	Moyens matériels	14
	11.1 <i>Matériel sportif et aides techniques.....</i>	14
	11.2 <i>Matériel d’accès à la pratique</i>	15
	11.3 <i>Equipements de protection individuelle</i>	15
12	Environnement	16
13	Amélioration des prestations	16
	13.1 <i>Démarche qualité</i>	16
	13.2 <i>Evolution</i>	16
14	Participation à la vie de la FFH	17

1 Structures cibles

Les structures éligibles au Label ELH sont des structures, associatives ou commerciales, déclarées en tant qu'Établissements d'Activités Physiques et Sportives (tel que défini dans le *Code du Sport*), ayant concrétisé une mise en accessibilité de leurs prestations de services liées à l'hébergement, à la restauration et à la pratique des activités de loisirs sportifs de nature adaptées aux personnes en situation de handicap sensoriel et/ou moteur.

La structure (accueil, hébergement, restauration et cadre bâti des installations sportives) doit être labellisée Tourisme et Handicap et donc accessible à au moins 2 des 4 quatre handicaps (auditif, mental, moteur et visuel). *Les cahiers des charges sont à télécharger sur le site www.tourisme-handicaps.org*

Pour candidater au label ELH la structure devra avoir été labellisée Tourisme et Handicap pour au moins un des trois handicaps concernés par la fédération française handisport : moteur, auditif, visuel.

2 Généralités

- La structure peut être accessible pour un ou plusieurs types de handicaps.
Ainsi, une structure peut être labellisée « ELH » pour un seul type de handicap.
- La structure doit assurer une cohérence et une continuité de ses services et prestations accessibles pour le ou les type(s) de handicap(s) qu'elle accueille.
Ainsi, une structure labellisée « ELH » pour les personnes déficientes visuelles répond à tous les critères de ce Cahier Des Charges (CDC) au regard de ce type de handicap.
- Le label « ELH » est un label à trois niveaux de qualité :
 - **Le label ELH*** : La structure applique l'ensemble des critères incontournables décrits dans ce CDC et mentionnés en vert
 - **Le label ELH**** : La structure applique l'ensemble des critères deux étoiles écrits dans ce CDC en rose
 - **Le label ELH***** : La structure applique l'ensemble des critères trois étoiles écrits dans ce CDC en bleu
- Lors de la toute première demande de labellisation, la structure ne peut postuler qu'au **label ELH***.
Le **label ELH**** ne peut être demandé qu'un an au minimum après l'attribution du **label ELH***.
Le **label ELH***** ne peut être demandé qu'un an au minimum après l'attribution du **label ELH****.
- Le cadre bâti des installations sportives propres à la structure doit répondre aux normes d'accessibilité des ERP reprises dans la Loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- En conformité avec la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 et en plus des exigences décrites dans les cahiers de charges du label « Tourisme et Handicap », la structure (hébergement, restauration et cadre bâti des installations sportives) doit répondre aux critères présentés dans ce cahier des charges.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions et termes suivants s'appliquent :

→ **Personnes en situation de handicap**

Personnes atteintes d'une déficience physique, auditive et/ou visuelle.

→ **Structure**

Entité marchande ou non, mettant en œuvre des services d'hébergement, de restauration et d'activités de loisirs sportifs accessibles aux personnes en situation de handicap.

→ **Prestataire**

Entité marchande ou non, proposant un service d'encadrement d'activités de loisirs sportifs adaptées.

→ **Accessibilité**

La notion d'accessibilité renvoie au décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 : « Est considéré comme accessible aux personnes en situation de handicap tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes en situation de handicap, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et aux équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes en situation de handicap doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

→ **Usager**

Destinataire ou bénéficiaire des services fournis par la structure ou ses prestataires.

→ **Activités de loisirs sportifs adaptées**

Sont considérées comme « activités de loisirs sportifs adaptées », toutes les activités physiques à vocation sportive faisant l'objet d'une mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

→ **Sports de nature**

Les sports nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

Par l'instruction n°04-131 JS du 12 août 2004 le Ministère en charge des Sports définit les sports de nature comme « les activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, agricole et forestier - terrestre, aquatique ou aérien - aménagé ou non ».

4 Réglementation générale

- La structure respecte les exigences réglementaires et administratives s'appliquant à son infrastructure et à son activité d'hébergement et de restauration.
- La structure respecte le cadre réglementaire des activités physiques et sportives, en s'appuyant sur le Code du Sport et notamment sur l'article L.322-3 relatif à la déclaration d'ouverture des établissements d'APS.
- **Selon les activités qu'elle organise, la structure est titulaire :**
 - d'une **immatriculation au Registre des opérateurs de voyages et de séjours conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code du tourisme** (*loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques*) → si la structure organise et/ou vend des voyages et des séjours individuels ou collectifs ;
 - de **l'agrément vacances adaptées organisées** (*articles L.412-2 et R.421-8 et suivants du Code du tourisme*), → si la structure « organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours, destinées spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes en situation de handicap majeures » ;
 - de **l'agrément sport** → si la structure est une association sportive (*articles L.121-4 et R.121-1 et suivants du Code du sport*) ;
 - de **l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (agrément éducation nationale)** → si la structure intervient auprès des groupes scolaires (*articles D.555-1 et suivants du Code de l'éducation*).

5 Documents d'information et de promotion

5.1 Internet

→ La structure dispose d'un espace dédié sur internet régulièrement mis à jour.



Cet espace internet permet un usage par les personnes déficientes visuelles grâce à :

- un plan simplifié du site et des textes bruts,
- et/ou des attributs textuels pour les photos porteuses d'information,
- et/ou des documents téléchargeables au format Word.
- et/ou des codes couleurs permettant un meilleur contraste pour la lecture
- et/ou tout autre système dédié à l'accessibilité web pour ce type de public

Plus d'infos : www.accessiweb.org

→ Cet espace internet contient au minimum les informations suivantes :

○ **Le site/la structure**

La structure mentionne clairement le ou les types de handicaps qu'elle accueille.
La structure indique le nombre de lits accessibles aux différents types de handicaps.
La structure met à disposition une liste et des photos de ses équipements adaptés.

○ **Les activités de loisirs sportifs**

La structure informe des activités de loisirs sportifs adaptées et/ou de ses spécialités qu'elle propose. Exemple : randonnée en joëlette
Pour chaque activité, il est précisé le(s) type(s) de handicap(s) accueilli(s).
Pour chaque activité, il est précisé la tranche d'âge accueillie par type de handicap.

○ **Le prix des prestations**

Si une différence de tarif est appliquée aux prestations et services adaptés, celle-ci est clairement indiquée.
S'il existe, un tarif préférentiel « guide/accompagnateur » celui-ci est clairement indiqué.

→ Si une ou des activité(s) de loisirs sportifs est(sont) proposée(s) via un prestataire (voir le paragraphe 7.6 « Prestataires sportifs »), la structure fournit ce même niveau d'information.

5.2 Documents imprimés

→ Sur sa plaquette/brochure, la structure indique qu'elle est en capacité d'accueillir des personnes en situation de handicap (en précisant le(s) type(s) de handicap(s) accueilli(s)) et mentionne l'adresse de son espace internet.

→ La structure propose des solutions d'adaptation pour les différents types de handicaps qu'elle accueille.

→ Les responsables de la structure sont en mesure de fournir un document écrit/imprimé présentant des informations sur les activités (musée, cinéma, restaurant ...) et services

(médecin, transport spécialisé...) accessibles aux personnes en situation de handicap dans l'environnement proche de leur structure.

6 Accueil – Hébergement - Restauration

6.1 Réservation

- La structure et ses éventuels prestataires s'engagent à accueillir les pratiquants en situation de handicap pendant toute(s) leur(s) période(s) d'ouverture.
- La réservation du séjour d'activités de loisirs sportifs adaptées s'effectue directement auprès de la structure d'accueil.
- En cas de centrale de réservation, un dispositif de réorientation vers la structure est obligatoirement mis en place.
- La réservation d'activités de loisirs sportifs adaptées organisées par des prestataires (voir paragraphe 7.6 Prestataires sportifs) s'effectue directement auprès de la structure d'accueil.

6.2 Lieu d'accueil

- Le service d'accueil est :
 - un lieu unique de coordination qui regroupe toutes les informations sur les services mobilisables par la personne en situation de handicap.
 - accessible aux personnes en situation de handicap.
 - un endroit identifié.



Les documents d'information sont disposés à une hauteur accessible pour les personnes en fauteuil roulant.



Un membre du personnel d'accueil sensibilisé à la Langue des Signes Françaises est présent lors de l'accueil de personnes sourdes ou malentendantes.



Au minimum, la structure propose ses documents d'information et de promotion en gros caractères.

6.3 Hébergement et restauration

- L'accueil, l'hôtellerie, la restauration et le cadre bâti des installations sportives sont labellisés « Tourisme et Handicap » pour au moins un des trois handicaps concernés par la FFH : moteur, auditif, visuel
- La structure dispose de deux chambres accessibles aux personnes en situation de handicap de la même « famille de handicap »
- La structure organise la location de matériels médicalisés ou d'aide à la vie quotidienne si l'utilisateur en exprime le besoin.

7 Activités de loisirs sportifs proposées

7.1 Généralités

Les disciplines sportives prises en compte dans la labellisation « Espace Loisir Handisport » sont les disciplines organisées au sein de la Fédération Française Handisport.

La liste est consultable sur www.handisport.org rubrique « sports nature »

La structure satisfait aux éventuelles recommandations des fédérations sportives délégataires et aux recommandations de la fédération sportive spécifique délégataire (Fédération Française Handisport pour les handicaps physiques et sensoriels).

-
- Chaque personne en situation de handicap accueillie bénéficie au minimum de deux activités de loisirs sportifs adaptées encadrées, dont au moins une activité de loisir sportif de nature.
 - Ces activités sont praticables tout au long de la période d'ouverture de la structure.
 - Ces deux activités sont :
 - organisées par la structure sans le concours de prestataire extérieur.
 - organisées directement sur site ou au départ de la structure (dans ce dernier cas le temps de trajet ne doit pas excéder 30 minutes).
 - praticables par deux personnes de la même « famille de handicap » en même temps.
 - Une fois ces conditions remplies, d'autres activités de loisirs sportifs adaptées peuvent être proposées par des prestataires (Cf. 7.6 Prestataires sportifs).
 - La structure propose un minimum de 3 activités de loisirs sportifs adaptées respectant les conditions ci-dessus (dont 2 sports de nature).
 - La structure propose un minimum de 4 activités de loisirs sportifs adaptées respectant les conditions ci-dessus (dont 3 sports de nature).

7.2 Réponse aux demandes de groupes

- Pour rappel, les activités doivent être praticables par deux personnes de la même « famille de handicap » en même temps.
- Les activités sont praticables par un groupe de 3 à 5 personnes de la « même famille de handicap » en même temps.
- Les activités sont praticables par un groupe de plus de 5 personnes de la « même famille de handicap » en même temps.

7.3 Réponse aux demandes d'individuels

- La structure offre les mêmes prestations aux personnes en situation de handicap venant à titre individuel qu'à un groupe de personnes en situation de handicap.

7.4 Pratique mixte

- La structure propose une pratique mixte « valide/handicapé » des activités de loisirs sportifs. Chaque fois que cela est possible, la personne en situation de handicap est intégrée à un groupe mixte de sportifs valides et en situation de handicap.

7.5 Pratique libre

- **La structure loue ou prête du matériel sportif adapté aux personnes en situation de handicap.**

↳ Si c'est le cas, avant la location ou le prêt, la structure doit s'assurer de la bonne utilisation du matériel et du respect des consignes de sécurité :

- en donnant toutes les informations nécessaires,
 - en proposant une prise en main du matériel sportif à l'utilisateur et/ou ses accompagnateurs
 - en demandant de justifier d'un niveau de pratique ou en l'évaluant.
- Cette prise en main est assurée par un encadrant de la discipline sportive concernée qui est formé de façon spécifique à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

7.6 Prestataires sportifs

- Après avoir rempli les conditions du paragraphe 7.1 *Généralités*, la structure d'accueil peut faire appel à un prestataire extérieur pour proposer une activité de loisir sportif adaptée (tels qu'un club sportif ou un professionnel indépendant par exemple).

→ **Dans ce cas, une convention est établie entre les parties.**

- Dans cette convention, le prestataire s'engage sur les points suivants :

1/ Le prestataire se conforme au minimum aux exigences de ce même cahier des charges concernant les paragraphes :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Structures cibles | - Accès aux sites de pratique |
| - Généralités | - Moyens humains |
| - Réglementation générale | - Moyens matériels |
| - Accueil, Hébergement, Restauration | - Environnement |
| - Activités de loisirs sportifs proposées | - Amélioration des prestations |
| - Accessibilités des installations sportives | |

2/ Le prestataire s'engage à accueillir les pratiquants en situation de handicap pendant toute la(les) période(s) d'ouverture de sa structure.

3/ Dans le cas d'une activité itinérante, le prestataire informe la structure des commodités accessibles qui pourront être mises à disposition des pratiquants en situation de handicap.

4/ L'offre du prestataire doit correspondre à(aux) la(les) même(s) famille(s) de handicap(s) que celui(ceux) accueilli(s) par la structure ELH

5/ Le lieu d'activité du prestataire doit se trouver dans un rayon proche de la structure labellisée ELH (le temps de trajet ne doit pas excéder 30 minutes maximum).

8 Accessibilité des installations sportives

→ Le cadre bâti des installations sportives doit être labellisé « Tourisme et Handicap » pour au moins un des 3 handicaps concernés par la FFH : moteur, visuel et auditif.

→ **Conseil :**

La structure a fait tester l'accessibilité des installations sportives par une ou plusieurs personnes représentatives des différentes situations de handicap moteur et/ou sensoriel avant sa mise à disposition au public.

Dans cet objectif, il peut être utile de se rapprocher d'associations ou comités Handisport.

Au sein des structures qui proposent des activités nautiques, il est conseillé de mettre à disposition, au sein des vestiaires, une table de change.

9 Accès aux sites de pratique

9.1 Transports

→ Si la structure propose des moyens de transport pour rejoindre le lieu de départ et ou d'arrivée de l'activité sportive, ceux-ci doivent être rendus accessibles aux personnes en situation de handicap (par une aide humaine ou matérielle).

Exemple : Lors de la pratique du canoë kayak, navette nécessaire pour revenir du point d'arrivée au point de départ.

9.2 Cheminements extérieurs

Est entendu par cheminement extérieur tout trajet, hors moyen de transport motorisé, utilisé pour rejoindre le lieu de départ et d'arrivée de l'activité.

Par exemple : un sentier reliant une zone de parking à une plage d'embarquement pour canoë kayak.

- Les cheminements jusqu'au départ des activités de loisirs sportifs adaptées sont accessibles.
- Le cheminement permet aux personnes en situation de handicap visées de pouvoir se déplacer en autonomie conformément aux exigences définies dans les cahiers de charges du label « Tourisme et Handicaps ».
- A défaut, une aide humaine ou matérielle permet de se rendre au point de départ de l'activité.

Conseil :

La structure dispose de chemins de roulement, de fauteuils d'accès à l'eau ou de modules « 3ème roue ».

9.3 Local de stockage

→ La structure permet à ses usagers de stocker leur matériel paramédical (fauteuil roulant, déambulateur, ...) dans un local à l'abri et fermé à clef.

10 Moyens humains : qualifications, diplômes

- Chaque encadrant doit être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au RNCP et permettant d'encadrer la ou les activités de façon rémunérée (article L212-1 du code du sport et l'article L335-6 du code de l'éducation).
- Toute prestation encadrée d'activité de loisir sportif adaptée se fait en présence d'au moins un encadrant ci-dessus défini formé de façon spécifique à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

10.1 Sports de nature handisport

Veillez vous rapporter au paragraphe 3 pour obtenir la définition des sports de nature.

- Le certificat de qualification handisport (CQH) délivré par la Fédération Française Handisport est obligatoire pour les disciplines faisant l'objet de cette formation.
- Pour les disciplines organisées par la FFH mais ne faisant pas l'objet de cette formation CQH, il est nécessaire que l'encadrant :
 - ait participé au Module A (tronc commun) du CQH et se soit rapproché de la fédération délégataire concernée par la discipline pour bénéficier d'une formation spécifique lorsqu'elle existe ou ;
 - ait suivi une formation de type Certificat de Spécialisation « Accompagnement et Intégration des Personnes en Situation de handicap » (CS-AIPSH).

10.2 Activités traditionnelles

Sont considérées comme activités traditionnelles, les disciplines sportives n'entrant pas dans le cadre de la définition des Sports de nature évoquée au paragraphe 3.

- Le Certificat de Qualification Handisport (CQH) délivré par la Fédération Française Handisport sera privilégié pour les disciplines faisant l'objet de cette formation.
- Pour les disciplines organisées par la FFH mais ne faisant pas l'objet de cette formation CQH, il est nécessaire que l'encadrant :
 - ait participé au Module A (tronc commun) du CQH et se soit rapproché de la fédération délégataire concernée par la discipline pour bénéficier d'une formation spécifique lorsqu'elle existe ou ;
 - ait suivi une formation de type Certificat de Spécialisation « Accompagnement et Intégration des Personnes en Situation de handicap » (CS-AIPSH).
- **Cas particuliers :**
Pour les titulaires des diplômes suivants aucune formation complémentaire n'est nécessaire :
 - du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Handisport ou du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) mention Handisport ; ou
 - de la Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) mention Activités Physiques Adaptées.

10.3 Activités spécifiques handisports

Une activité spécifique handisport est une activité ayant été développée et créée pour les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap (par exemple boccia, fauteuil tout terrain (FTT) ou torball).

- ➔ Ces activités sont rattachées aux activités traditionnelles ou aux sports de nature.
- ➔ De ce fait, les activités spécifiques sont soumises aux exigences de leur catégorie de rattachement (par exemple, la boccia est rattachée aux activités traditionnelles, et le fauteuil tout terrain est rattaché aux sports de nature).

Il est recommandé de contacter la Fédération Française Handisport pour identifier la catégorie de rattachement de chaque activité spécifique handisport.

11 Moyens matériels

- **Quelque soit le matériel (sportif, aides techniques, d'accès à la pratique ou de protection individuelle) il ne doit pas avoir subi de modifications importantes et doit être utilisé selon les données constructeurs.**

11.1 Matériel sportif et aides techniques

En fonction des besoins matériels de chaque activité de loisir sportif proposée et des capacités fonctionnelles du public accueilli, la structure possède :

❖ Du matériel sportif classique

- Ce matériel permet :
 - aux personnes en situation de handicap ayant les capacités fonctionnelles de pratiquer l'activité ;
 - et/ou à l'entourage de la personne en situation de handicap de partager l'activité.
- **La capacité en matériel sportif classique permet la pratique simultanée d'au moins 2 personnes de la même famille de handicap par activité.**

ET/OU

❖ Du matériel sportif spécifique

Le matériel sportif spécifique est un matériel sportif spécialement conçu pour la pratique des activités de loisirs sportifs adaptées (par exemple : uniski, handbike).

- Ce matériel permet à certaines personnes en situation de handicap de pratiquer l'activité.
- **La capacité en matériel sportif adapté spécifique permet la pratique simultanée d'au moins 2 personnes de la même famille de handicap par activité.**
- Dans le cas d'activités nécessitant du matériel sportif adapté spécifique, la structure d'accueil met également à disposition du matériel classique afin que l'entourage de la personne en situation de handicap puisse partager l'activité (mise à disposition de VTT pour l'accompagnement d'une randonnée en fauteuil tout terrain).
- **La structure dispose de matériel sportif adapté pour les différentes catégories de classe d'âge (enfant / adulte) dans chacune des disciplines**
- **Lorsque le matériel sportif adapté spécifique n'est pas utilisé par des personnes en situation de handicap, la structure organise la découverte des activités adaptées pour le public valide.**

ET/OU

❖ Des aides techniques

Une aide technique est un matériel venant en complément du matériel sportif classique ou spécifique pour faciliter la pratique en palliant une carence fonctionnelle (par exemple un gant de préhension pour tenir une raquette de tennis de table, et des bouées sonores lors de la pratique de la voile par des personnes déficientes visuelles).

- **La structure propose un choix d'aides techniques correspondant aux différents types de handicaps qu'elle accueille.**

-
- ➔ Le matériel sportif spécifique et les aides techniques sont utilisés tels que conçus par le fabricant et selon ses préconisations.
 - ➔ La structure veille au bon état de fonctionnement du matériel sportif spécifique et des aides techniques mis à disposition des usagers.
 - ➔ **Au moins une personne dans la structure est chargée de la maintenance et de l'entretien du matériel sportif spécifique et des aides techniques.**
 - ➔ **La diversité du matériel sportif proposé doit répondre à un maximum de déficiences fonctionnelles**

11.2 Matériel d'accès à la pratique

Le matériel d'accès à la pratique est un matériel non sportif facilitant l'accès à la pratique avant et après l'activité sur un site sportif (exemple : potence de mise à l'eau, bornes sonores de guidage, fauteuils de mise à l'eau).

- ➔ **La structure propose du matériel d'accès à la pratique correspondant aux différents types de handicaps qu'elle accueille.**
- ➔ A défaut, une aide humaine permet de rendre accessible l'accès à la pratique.

11.3 Equipements de protection individuelle

- ➔ Pour les activités sportives traditionnelles et les sports de nature, la structure se conforme aux normes en vigueur et aux recommandations édictées par les fédérations délégataires.
- ➔ Pour les activités spécifiques handisport, la structure se conforme aux recommandations de la fédération spécifique délégataire (Fédération Française Handisport pour les handicaps physiques et sensoriels). *Par exemple en FTT, le port du casque aux normes CE est obligatoire, port de chasuble d'identification des skieurs DV, ...*

12 Environnement

- La structure développe une pratique raisonnée des Sports de nature.
- Dans toutes ses activités, la structure veille au respect de l'environnement, à la préservation des sites naturels et des espèces protégées
- La structure sensibilise ses clients notamment à la gestion des déchets lors de la pratique sportive dans des espaces naturels.

Conseil

Si la structure possède un règlement intérieur, les exigences relatives aux comportements écocitoyens demandés aux usagers y sont intégrées.

- **La structure propose des prestations sportives intégrant la découverte du milieu et la sensibilisation au respect de l'environnement.**

13 Amélioration des prestations

13.1 Démarche qualité

- Dans sa démarche globale de mise en accessibilité de ses prestations adaptées aux personnes en situation de handicap, la structure fait preuve d'une démarche qualité :
 - **En donnant à l'utilisateur en situation de handicap la possibilité d'exprimer son appréciation des prestations adaptées (par exemple : questionnaire satisfaction) ;**
 - En analysant les données recueillies et en mettant en œuvre les améliorations induites.
- **La structure s'inscrit dans une démarche qualité en obtenant des agréments et labels optionnels s'appliquant à ses activités (par exemple : Ecolabel Européen, labels des fédérations sportives délégataires).**

13.2 Evolution

- La structure tendra à adapter progressivement ses prestations à tous les types de handicap.
- La structure s'efforcera d'augmenter sa capacité d'accueil de personnes en situation de handicap.
- La structure cherchera à diversifier le nombre d'activités de loisirs sportifs adaptées qu'elle propose.
- **Etablir annuellement un bilan de fréquentation**

14 Participation à la vie de la FFH

- Dans le cadre de la participation à la vie fédérale (de la Fédération Française Handisport), la structure doit :
- **Participer à l'assemblée générale du Comité Régional Handisport de sa région**
 - **Renseigner ses actualités via les canaux de communications mis à sa disposition par le mouvement handisport**
 - **Organiser une manifestation d'importance en lieu avec le milieu handisport (Comité Départemental Handisport ou Comité Régional Handisport)**
 - **Créer une section handisport sur au moins une des activités proposées**

Ces critères seront évalués lors du renouvellement du label